C/2024/919

29.1.2024

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 7 décembre 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie — Pologne) — SM, KM / mBank S.A.

[Affaire C-140/22 (1), mBank (Déclaration du consommateur)]

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère contenant des clauses abusives concernant le taux de change – Nullité de ce contrat – Actions en restitution – Intérêts légaux – Délai de prescription)

(C/2024/919)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

Parties à la procédure au principal

Parties requérantes: SM, KM
Partie défenderesse: mBank S.A.
en présence de: Rzecznik Finansowy

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens que, dans le contexte de l'annulation intégrale d'un contrat de prêt hypothécaire conclu avec un consommateur par un établissement bancaire, au motif que ce contrat contient une clause abusive sans laquelle il ne peut pas subsister:

- ils s'opposent à l'interprétation jurisprudentielle du droit national selon laquelle l'exercice des droits que ce consommateur tire de cette directive est conditionné par la présentation, par ledit consommateur, devant une juridiction, d'une déclaration par laquelle il affirme, premièrement, ne pas consentir au maintien de cette clause, deuxièmement, avoir connaissance, d'une part, du fait que la nullité de ladite clause implique l'annulation dudit contrat ainsi que, d'autre part, des conséquences de cette annulation et, troisièmement, consentir à l'annulation du même contrat;
- ils s'opposent à ce que la compensation demandée par le consommateur concerné au titre de la restitution des sommes qu'il a acquittées en exécution du contrat en cause soit diminuée de l'équivalent des intérêts que cet établissement bancaire aurait perçus si ce contrat était resté en vigueur.

⁽¹⁾ JO C 284, du 25.07.2022